

PARTIE 1 : à remplir par les distributeurs**1. Présentation de la société.**

Statut juridique		
Nom de la société		
Région desservie		
Producteur d'eau	Oui	Non

2. Descriptif succinct.

	Valeur	Unité
Nombre de compteurs en service		Unités
Population desservie		Habitants
Nombre de communes desservies		Unités
Nombre de sous-bassins hydrographiques concernés		Unités
Volume produit		Mètres cubes
Volume enregistré chez les abonnés		Mètres cubes
Longueur du réseau (canalisations principales)		Kilomètres

3. Relations contractuelles avec la Société publique de Gestion de l'Eau.

	Oui	Non
Contrat de service assainissement		
Contrat de service protection		
Participation au fonds social de l'eau		

4. Respect des missions légales.

	Oui	Non
Existence d'une personne chargée de recevoir les plaintes des abonnés au sein de la société (article D201 du Code de l'Eau)		
Existence d'acomptes trimestriels de la facture d'eau (article D230 du Code de l'Eau)		
Application de la structure tarifaire mentionnée au Code de l'Eau (article D228 du Code de l'Eau)		
Transmission à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement d'un programme de contrôle de la qualité de l'eau - analyses de routine (articles D188 et R258 du Code de l'Eau)		
Transmission à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement d'un programme de contrôle de la qualité de l'eau-analyses complètes (articles D188 et R258 du Code de l'Eau)		
Transmission des résultats des analyses de qualité de l'eau à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (article R260 du Code de l'Eau)		
Existence d'un schéma synoptique d'acheminement de l'eau (article R264 du Code de l'Eau)		
Existence d'un plan interne d'urgence et d'intervention en cas de survenance d'un événement portant atteinte à la qualité de l'eau potabilisable (article R262 du Code de l'Eau)		
Transmission d'information aux abonnés sur les actions permettant d'éviter la détérioration du compteur (article D198 du Code l'Eau)		
Transmission d'information aux abonnés les informations utiles à la protection des installations suite à une variation de pression ou à une suspension de service (article D206 du Code de l'Eau)		
Transmission du rapport d'activités du Fonds social à la Société publique de Gestion de l'Eau (article R311 du Code de l'Eau)		
Relevé des raccordements dont la pression est non-conforme (moins de 2 bars ou plus de 10 bars) ou dont le débit n'est pas conforme (< 300 l/h) (article R270bis - 6 du Code de l'Eau)		
Existence d'un calendrier de mise en conformité des raccordements ne répondant pas aux conditions de pression et de débit (article R270bis - 6 du Code de l'Eau)		
Mise à disposition du public des impositions techniques et administratives et des tarifs en vigueur (article D209 du Code de l'Eau)		
<i>Veillez également joindre, au questionnaire complété, un exemple-type de facture de régularisation annuelle (article R270bis-8 du Code de l'Eau)</i>		

PARTIE 2 : à remplir par le Comité de contrôle

1. Indicateurs de respect des missions légales.

	Valeur	Unités
Indice de réhabilitation des raccordements en plomb		-
Indice de mise en conformité des raccordements (pression et débit)		-
Part des prises d'eau dont le volume de prélèvement a dépassé l'autorisation		%
Part des prises d'eau pour lesquelles une ZP a été acceptée par le CS de la protection des captages		%
Part des prises d'eau pour lesquelles une ZP a été publiée au <i>Moniteur belge</i>		%
Part des compteurs qui n'ont plus été vus depuis au moins cinq ans		%
Part des raccordements dont le délai de réalisation a dépassé trente jours calendrier		%
Part des raccordements dont le délai de transmission du devis a dépassé dix jours calendrier		%
Part des petits compteurs âgés de plus de seize ans		%
Part des gros compteurs âgés de plus de huit ans		%
Taux de réalisation des contrôles complets de la qualité de l'eau		%
Taux de réalisation des contrôles de routine de la qualité de l'eau		%

2. Indicateurs de contexte.

	Valeur	Unités
Consommation moyenne par compteur		m ³ /c
Densité du réseau		c/km
Nombre de consommateurs en difficulté de paiement		Pour 1 000 c

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2007 relatif à la carte de visite et aux indicateurs de performance des services de distribution.

Namur, le 12 octobre 2007.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN